



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE  
DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire  
REF: BCLB/Eget CL

Annczy, le 23 décembre 2016

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

### Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0125

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC) et la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5210-1-1, L5211-17, L5212-33 et L5711-4 ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 40 I ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°1609/85 du 11 décembre 1985 autorisant la constitution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-882 du 25 avril 2003 portant création du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0035 du 31 mai 2015 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais du 19 octobre 2016 proposant la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) du 8 septembre et 13 décembre 2016 donnant un avis favorable à sa dissolution et acceptant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais ;
- VU les délibérations :
  - du conseil municipal de la commune de Thonon-les-Bains du 28 septembre et 14 décembre 2016

- du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays d'Evian du 20 juin et 4 novembre 2016  
donne un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) et accepte le transfert des compétences du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) au syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, hors la mission « *participation au financement du doublement du pont de la Dranse (Vougy) et de ses voies de raccordement à la voirie existante* ».

- VU les délibérations du conseil communautaire des communautés de communes
- du Haut-Chablais du 8 novembre 2016
  - du Bas Chablais du 12 novembre 2016
  - des Collines du Léman du 7 novembre 2016
  - de la Vallée d'Abondance du 8 novembre 2016
- approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais.
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;

CONSIDERANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) ;

CONSIDERANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire et/ou à la date du transfert à un syndicat mixte des services au vu desquels il avait été institué ;

CONSIDERANT que la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, telle qu'approuvée par les collectivités concernées, inclut une reprise des compétences actuellement exercées par le syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE), hors la « *participation au financement du doublement du pont de la Dranse (Vougy) et de ses voies de raccordement à la voirie existante* », mission aujourd'hui achevée ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par les articles L5211-5 et L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies pour constater la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sont réunies pour prononcer la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) ;

CONSIDERANT, en revanche, que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) ne seront réunies qu'après le vote du compte administratif de l'exercice 2016, et accord concordant de ses membres sur l'intégralité des modalités de liquidation ;

CONSIDERANT que l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales permettent à l'autorité administrative, lorsque les conditions de liquidation ne sont pas réunies, de surseoir à la dissolution qui sera prononcée dans un second arrêté. Le syndicat conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

### ARRÊTE

Article 1 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, telle que validée par les collectivités concernées. Les statuts modifiés du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, est constatée la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) dont les compétences sont intégralement reprises par le syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais, hors la « participation au financement du doublement du pont de la Dranse (Vougy) et de ses voies de raccordement à la voirie existante », mission aujourd'hui achevée.

Article 3 : À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, le syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE) conserve sa personnalité juridique morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Son activité se limitera aux opérations nécessaires à sa liquidation. Il ne peut percevoir aucune recettes fiscales ni dotations de l'État. Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation. Les budgets et comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L1612-1 à L1612-20 du code général des collectivités territoriales. Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

Article 4 : Un arrêté de dissolution interviendra dès lors que les conditions de liquidation seront réunies et au plus tard le 30 juin 2017. Il déterminera, dans le respect des articles L5211-25-1 et L5211-26 du code général des collectivités territoriales et sous la réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le syndicat est liquidé. Il constatera ainsi la répartition entre les membres de l'ensemble de l'actif et du passif figurant au compte administratif du syndicat dissous.

Article 5 : A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, en vertu des dispositions de l'article L5212-33 et L5711-4 du code général des collectivités territoriales et au regard de la création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » et de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, la composition du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais s'établira de la manière suivante :


- Communauté de communes du Haut-Chablais ;
- Communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance ;
- Communauté d'agglomération « Thonon Agglomération ».

Article 6 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du syndicat intercommunal d'études et d'équipement des régions de Thonon-les-Bains et Evian-les-Bains (SIEERTE),
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais,
- Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian,
- M. le président de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance,
- M. le Président de la communauté de communes du Bas Chablais,
- M. le Président de la communauté de communes des Collines du Léman,
- Mme la Présidente de la communauté de communes du Haut Chablais,
- M. le maire de la commune de Thonon-les-Bains,
- et toutes autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.